



INTERNATIONAL
OIL POLLUTION
COMPENSATION
FUNDS 1971
AND 1992

FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION DE 1971
ET DE 1992 POUR LES
DOMMAGES DUS À LA
POLLUTION PAR LES
HYDROCARBURES

FONDO INTERNACIONAL
DE INDEMNIZACIÓN DE
DAÑOS DEBIDOS A LA
CONTAMINACIÓN POR
HIDROCARBUROS
DE 1971 Y 1992

En bref: les sessions des organes directeurs tenues en octobre 2004

25 octobre 2004

Les organes directeurs des Fonds internationaux d'indemnisation de 1992 et de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) ont tenu plusieurs réunions durant la semaine du 18 au 22 octobre 2004. Le Fonds de 1992 a tenu des réunions de son Assemblée, qui traite de questions d'ordre administratif et de principe, ainsi que de son Comité exécutif, qui examine chaque sinistre. Le Fonds de 1971 a tenu une réunion de son Conseil d'administration, qui a traité de questions administratives et des sinistres.

État des Conventions

Le Fonds de 1992 compte à présent 86 États Membres; cinq autres États ont déposé un instrument d'adhésion, ce qui portera à 91 le nombre total des États membres du Fonds en octobre 2005. La Convention de 1971 portant création du Fonds a cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002 et ne s'applique donc plus aux sinistres survenus après cette date.

Reconduction du contrat de l'Administrateur des FIPOL

L'Assemblée a décidé de prolonger le contrat de l'Administrateur actuel du Fonds de 1992, M. Måns Jacobsson, pour un nouveau mandat de deux ans, à compter du 1er janvier 2005, ménageant à l'Administrateur suivant une période de transition sans heurt.

Rapport du Groupe de travail du Fonds de 1992 sur le système international d'indemnisation

Ce Groupe de travail a été créé en avril 2000 pour examiner s'il y a lieu d'améliorer le régime international d'indemnisation mis en place en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds pour garantir que ce régime continue de répondre aux besoins de la société.

L'Assemblée du Fonds de 1992 a examiné les rapports des réunions du Groupe de travail, tenues en février et mai 2004. Ces rapports reflétaient les divergences d'opinions entre les États Membres qui s'opposent à toute révision des Conventions de 1992 et ceux qui considèrent que cette révision est indispensable. Ces différents points de vue se sont à nouveau exprimés dans les discussions qui ont suivi, un certain nombre d'États Membres doutant de l'opportunité que le Groupe de travail continue de se réunir alors que d'autres estimaient nécessaire que le Groupe de travail aille au terme de son mandat concernant les questions en suspens. L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé que le Groupe de travail devrait se réunir en février 2005 comme prévu et présenter des recommandations finales à la session d'octobre 2005 de l'Assemblée sur la question de savoir si les Conventions devaient ou non être révisées, et dans l'affirmative, sur quels points devaient porter les révisions.

Révision du Manuel des demandes d'indemnisation

Un texte révisé du Manuel des demandes d'indemnisation des Fonds de 1992 et de 1971, qui indique la façon d'adresser aux Fonds des demandes d'indemnisation a été approuvé par l'Assemblée du Fonds de 1992. Le Manuel des demandes d'indemnisation révisé est plus facile à lire et apporte une plus grande aide aux demandeurs.

Protocole portant création du Fonds complémentaire

En mai 2003, une Conférence diplomatique a adopté un Protocole portant création d'un Fonds complémentaire destiné à fournir une indemnisation complémentaire supérieure au montant d'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds pour les dommages dus à la pollution dans les États devenus Parties au Protocole. De ce fait, le montant total d'indemnisation disponible pour chaque sinistre au titre des dommages par pollution survenu dans les États qui deviendront membres du Fonds complémentaire sera de 750 millions de DTS (£600 millions).

Ce Protocole entrera en vigueur trois mois après avoir été ratifié par au moins huit États; la quantité globale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus dans ces États, après leur transport par mer, est d'au moins 450 millions de tonnes. Six États (Danemark, Finlande, France, Irlande, Japon et Norvège) ont déjà ratifié le Protocole et plusieurs autres États ont indiqué qu'ils pensaient ratifier le Protocole portant création d'un Fonds complémentaire d'ici la fin 2004. Le Protocole entrera probablement en vigueur début 2005 et la première Assemblée du Fonds complémentaire devra avoir lieu dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du Protocole.

Paiement des contributions et non-soumission des rapports sur les hydrocarbures

Les organes directeurs ont noté que plus de 99% des contributions annuelles des années précédentes avaient été reçues pour ce qui est de chaque Fonds, et se sont félicités de cette situation.

Cependant, tous les États Membres sont tenus de soumettre chaque année un rapport sur les quantités d'hydrocarbures reçues. Le fait que 29 États Membres n'ont pas soumis leurs rapports sur les hydrocarbures préoccupe beaucoup les autres États Membres, et en particulier les contribuables de ces États, car, sans rapport, le Secrétariat ne peut pas établir de facture correspondant aux contributions à payer. Au cours des débats, il a été souligné que la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures constituait une violation des obligations conventionnelles incombant aux États en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Il a également été proposé que les États n'accomplissant pas leurs devoirs n'aient aucun droit.

Liquidation du Fonds de 1971

Bien que la Convention de 1971 portant création du Fonds ait cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002, la liquidation du Fonds de 1971 n'est possible qu'après approbation de la totalité des demandes nées des sinistres non réglés.

Il est prévu qu'à la fin de 2005, il ne devrait y avoir de demandes d'indemnisation et de prise en charge financière en suspens qu'au titre du sinistre du *Nissos Amorgos* (Venezuela, 1997) et éventuellement au titre des sinistres de l'*Iliad* (Grèce, 1993), du *Pontoon 300* (Émirats arabes unis, 1998) et de l'*Alambra* (Estonie, 2000). Néanmoins, il se pourrait que le Fonds de 1971 intervienne encore dans des procédures de recours concernant les sinistres du *Vistabella* (Caraïbes, 1991), du *Pontoon 300*, de l'*Al Jaziah I* (Émirats arabes unis, 2000) et du *Nissos Amorgos*.

Décisions relatives au budget

Un budget administratif commun aux Fonds de 1992 et de 1971 de £3 372 600 a été adopté pour 2005.

Contributions

Le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 ont chacun un Fonds général destiné à acquitter les dépenses administratives et les demandes d'indemnisation à concurrence d'un montant spécifique par sinistre. Ils sont dotés en outre de fonds de grosses demandes d'indemnisation pour permettre de régler les demandes d'indemnisation dépassant ce montant spécifique. Les organes directeurs ont décidé de lever des contributions à certains fonds et de rembourser aux contribuables les excédents dégagés sur cinq fonds des grosses demandes d'indemnisation. Ces décisions concernant le prélèvement de contributions et les remboursements des excédents aux contribuables sont récapitulées ci-dessous.

		Paiement/remboursement exigible le 1er mars 2005 £
Fonds de 1992		
Fonds général		5 400 000
<i>Prestige</i>		33 000 000
<i>Nakhodka</i> (remboursement)		-600 000
TOTAL		37 800 000
Fonds de 1971		
<i>Aegean Sea</i> (remboursement)		-800 000
<i>Keumdong N°5</i> (remboursement)		-8 100 000
<i>Sea Empress</i> (remboursement)		-350 000
<i>Nakhodka</i> (remboursement)		-400 000
TOTAL		-9 650 000

Le Conseil d'administration a décidé que le remboursement des excédents dégagés sur les fonds des grosses demandes d'indemnisation visés ci-dessus (après déduction d'arriérés éventuels) aux contribuables des États n'ayant pas encore remis leur rapport sur les hydrocarbures devrait être reporté jusqu'à ce que ces rapports soient soumis.

Convention SNPD

L'Administrateur a été chargé de préparer la mise en place du Fonds SNPD, qui doit être établi en vertu de la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention SNPD, dite aussi Convention HNS). Il conviendrait d'effectuer ces préparatifs en partant de l'hypothèse que le Fonds SNPD aurait un Secrétariat commun avec les FIPOL et aurait son siège à Londres.

Le Secrétariat du Fonds a mis au point un système informatique visant à aider à identifier et signaler les cargaisons donnant lieu à contribution en vertu de la Convention SNPD. La version définitive sera diffusée sous peu sous la forme d'un CD-ROM contenant un logiciel à installer sur l'ordinateur personnel de l'utilisateur. Le Secrétariat mettra également en place un site Web spécialement conçu pour le système, qui, d'après plusieurs États, serait essentiel pour leurs préparatifs de ratification de la Convention.

Le point de divers sinistres

***Prestige* (Espagne, 2002)**

D'après les estimations, le montant total des pertes liées au sinistre du *Prestige*, qui a touché l'Espagne, la France et le Portugal, pourrait être de €1 038 millions (£700 millions), ce qui est de beaucoup supérieur au montant d'indemnisation disponible, de €171,5 millions (£121 millions). Pour cette raison, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé en mai 2003 que les paiements du Fonds de 1992 devraient être limités à 15% du préjudice ou du dommage effectivement subi par les différents demandeurs. Compte tenu des chiffres communiqués en octobre 2004 par les gouvernements des trois États concernés, ainsi que des incertitudes persistantes quant au niveau des demandes recevables, le Comité exécutif a décidé de maintenir ce niveau de paiement.

Le Gouvernement espagnol a jusqu'ici soumis des demandes d'indemnisation pour un montant total de €13,8 millions (£357 millions). Sur la base d'une estimation provisoire, en décembre 2003 le Fonds de 1992 a versé au Gouvernement espagnol une somme totale de €7 555 000 (£39,9 millions), qui a servi à indemniser les demandeurs. Le Gouvernement espagnol devrait présenter sous peu une demande supplémentaire de €120 millions (£81 millions).

Le Gouvernement français a soumis une demande d'indemnisation pour €67,5 millions (£45 millions) au titre des dépenses encourues pour le nettoyage et les mesures de sauvegarde, et cette demande est en cours d'évaluation.

Le Gouvernement portugais a présenté une demande d'un montant de €3,3 millions (£2,2 millions) au titre des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde au Portugal, et cette demande est également en cours d'évaluation.

Le Gouvernement espagnol a présenté au Comité exécutif un document sur les opérations menées pour retirer les hydrocarbures de l'épave du *Prestige*. Les travaux ont démarré en mai 2004 et ont été achevés en septembre 2004, pour un coût estimatif de l'ordre de €100 millions (£68 millions).

Les gouvernements des États membres du Fonds ont pris une décision de principe tendant à ce que le Fonds, s'agissant de sinistres entraînant une pollution par les hydrocarbures, essaye de recouvrer auprès de tierces parties les montants versés aux victimes des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Dans le cas du sinistre du *Prestige*, le Fonds de 1992 n'avait pas encore été en mesure d'obtenir des renseignements détaillés sur la cause du sinistre du fait que les enquêtes menées en Espagne et en France n'avaient pas été menées à leur terme. Toutefois l'Espagne et le Pays basque avaient engagé une action en justice contre l'American Bureau of Shipping (ABS), la société de classification du *Prestige*, devant un tribunal de New York. Le Comité exécutif réfléchissait donc sur la question de savoir si le Fonds devait lui aussi engager une action contre l'ABS, et dans l'affirmative, dans quelle juridiction, à savoir les États-Unis où ABS a son siège, ou en Espagne, où la majeure partie des dommages dus à la pollution a eu lieu.

Après avoir examiné les incidences et les coûts associés à une action juridique aux États-Unis et en Espagne, le Comité exécutif a décidé que le Fonds de 1992 ne devrait pas tenter d'action récursoire contre l'ABS aux États-Unis. Il a d'autre part décidé de repousser toute décision concernant une telle action contre l'ABS en Espagne jusqu'à ce que d'autres détails sur la cause du sinistre du *Prestige* soient connus.

Erika (France, 1999)

Le montant total des demandes d'indemnisation nées de ce sinistre est considérablement supérieur au montant d'indemnisation disponible, environ €185 millions ou £117 millions. Pour permettre au Fonds de 1992 de verser des indemnités substantielles aux demandeurs, le Gouvernement français et la compagnie pétrolière française TotalFinaElf ont décidé de faire valoir leurs demandes seulement si et pour autant que toutes les autres demandes auraient été payées intégralement, à condition toutefois que la demande du Gouvernement français ait la priorité sur les demandes de TotalFinaElf. Initialement, du fait de l'incertitude relative au montant total des demandes recevables le Fonds avait dû limiter ses paiements à un pourcentage déterminé des préjudices ou dommages effectivement subis par chaque demandeur. Néanmoins, comme cette incertitude avait diminué, le niveau des paiements à verser aux demandeurs autres que le Gouvernement français et TotalFinaElf a été relevé à 100% en avril 2003.

Le Comité exécutif a auparavant autorisé l'Administrateur à effectuer des paiements au titre de la demande du Gouvernement français dans la mesure où, selon lui, il y avait une marge suffisante entre le montant total d'indemnisation disponible et les sommes encourues par le Fonds au titre d'autres demandes. Le 29 décembre 2003, le Fonds de 1992 a versé à l'État français €10 106 004 (£6 973 146), correspondant à la demande subrogée du Gouvernement français au titre des paiements supplémentaires versés par celui-ci aux demandeurs du secteur du tourisme.

Compte tenu des faits nouveaux survenus en 2004, l'Administrateur a décidé qu'il y avait une marge suffisante pour permettre au Fonds de 1992 de verser à l'État français un supplément. En conséquence, le 14 octobre 2004, un montant de € 964 338 (£4 145 215) a été versé au Gouvernement français, correspondant aux paiements supplémentaires effectués par ce dernier aux demandeurs des secteurs de la pêche, de la mariculture, de l'ostréiculture et de la production de sel.

Dolly (Caraïbes, 1999)

Le *Dolly* a sombré par 20 mètres de fond, dans la baie du Robert, en Martinique, alors qu'il transportait environ 200 tonnes de bitume; aucun déversement ne s'est produit jusqu'ici. Toutefois, le propriétaire n'ayant pas pris de mesures pour prévenir la pollution, les autorités françaises ont fait enlever 3,5 tonnes d'hydrocarbures de soute et demandé à trois sociétés internationales d'assistance maritime de soumettre des propositions sur la manière d'éliminer la menace de pollution par le bitume.

Par la suite, le Gouvernement français a engagé une procédure contre le propriétaire du navire et le Fonds de 1992, demandant provisoirement FF1,2 million ou €32 000 (£151 000) au titre des dépenses engagées pour éliminer les hydrocarbures de soute du *Dolly*, en précisant que le remboursement d'autres dépenses serait demandé au titre de l'évacuation de l'épave et de la cargaison.

Les autorités françaises ont signalé au Fonds qu'un contrat en vue de l'enlèvement des citernes contenant le bitume avait été accordé à un consortium composé d'une société française de plongée et des directeurs d'un port de plaisance de Martinique. Les opérations ont commencé à la fin d'octobre 2004.

Nissos Amorgos (Venezuela, 1997)

Le montant total des demandes d'indemnisation estimées au titre de ce sinistre dépassait le montant disponible pour indemnisation au titre de la Convention de 1971 portant création du Fonds, 60 millions de DTS (£49 millions). Au vu de l'incertitude concernant le montant total des demandes d'indemnisation, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avait décidé de fixer le niveau des paiements à 65% du montant des pertes ou dommages effectivement subis par chaque demandeur.

Suite à la décision du Venezuela de 'se placer en dernière position', à savoir que le gouvernement s'engageait à ne pas tenter d'obtenir réparation au titre de sa demande d'indemnisation en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds tant que toutes les autres demandes recevables n'auraient pas été réglées intégralement, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 à sa session de mai 2004 a autorisé l'Administrateur à relever le niveau des paiements en le portant à 100% des demandes établies. De ce fait, le Fonds de 1971 a versé un montant de US\$5,6 millions aux pêcheurs et aux entreprises de transformation de crevettes du Lac de Maracaibo.

Réunions à venir

Les réunions ci-après sont prévues pour 2005.

Semaine du 28 février	Comité exécutif du Fonds de 1992 Conseil d'administration du Fonds de 1971 3ème Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992
Semaine du 31 mai	Comité exécutif du Fonds de 1992 Conseil d'administration du Fonds de 1971
Semaine du 17 octobre	Assemblée du Fonds de 1992 Comité exécutif du Fonds de 1992 Conseil d'administration du Fonds de 1971

La première réunion du Fonds complémentaire devrait avoir lieu au printemps 2005, au même moment que les réunions supplémentaires de l'Assemblée du Fonds de 1992 et du Conseil d'administration du Fonds de 1971. D'autres réunions seront peut-être nécessaires si des éléments nouveaux interviennent concernant les sinistres existants ou dans le cas de nouveaux sinistres.